

[Text]

done—and a requirement on the corporation to bring itself back to health. If it dropped below another particular level, then it would get into a serious situation and could even be asked to stop writing business and if it should get down below that, perhaps it would be woundup.

We agree entirely with the approach; we are trying to work out the levels now. Given the negotiations that we have had so far, at present we are surveying our membership to see how the current proposals would affect each of our members to ensure that there would not be any serious problems there right off the bat. That is where we are at in the process at the moment. Do you have anything to add to that, Mr. Martial?

Mr. Martial: Not in this paragraph, no.

The Chairman: Could you address the problem that was raised by The Canadian Bankers' Association, namely, that they can take a look at any asset of a bank but with other institutions it is only real estate assets which can be—

Senator Godfrey: No it isn't. You are talking about a discrepancy in sending a notice. They can still look at all of it.

The Chairman: Yes.

Senator Godfrey: I might read out what they said.

The Chairman: Yes, sending notice.

Senator Godfrey: Page two of their brief states:

Section 1 Bill C-56 proposes an amendment to the Bank Act that will require the Inspector General to send a notice to the management, the auditor, and the audit committee of a bank whenever the Inspector General determines that the appraised value of an asset differs materially from the value placed on the asset by the bank. Bill C-56 adds a similar, but not identical, notice provision to the federal statutes that govern loan companies, trust companies, and insurance companies. This latter notice provision only applies in cases where real estate assets are reappraised.

We see no reason why the management, auditors, and audit committee of a bank should be entitled to receive notice of an appraisal by regulators for any asset, while the management, auditor, and audit committee of a non-bank financial institution will only receive such notice in the case of a reappraisal of real estate assets.

Further down it states:

The day has long since passed when the assets of these institutions were comprised almost completely of real estate assets.

The Chairman: They gave us an example of an insurance company that had used a value for some options, and the superintendent had disallowed them because it was considered

[Traduction]

condition que la société s'engage à rétablir sa situation financière. Si, encore une fois, la société en question franchissait le seuil critique, elle serait alors en fort mauvaise posture et pourrait même être obligée de cesser ses activités et éventuellement de liquider ses avoirs.

Nous sommes entièrement d'accord avec ce point de vue et nous essayons actuellement de fixer les seuils critiques en question. Par suite des négociations que nous avons eues jusqu'à maintenant, nous faisons actuellement le tour de nos membres pour voir comment les propositions actuelles pourraient toucher chacun d'entre eux et anticiper tout problème grave qui pourrait survenir au moment des changements. Nous en sommes là à l'heure actuelle. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Martial?

M. Martial: Non, pas au sujet de cet alinéa.

Le président: Pouvez-vous nous dire ce que vous pensez du problème soulevé par l'Association des banquiers canadiens, c'est-à-dire qu'on peut examiner tout actif d'une banque tandis que dans le cas d'autres institutions, ce ne sont que les actifs immobiliers qui peuvent être . . .

Le sénateur Godfrey: C'est faux. Vous faites allusion à une divergence à l'égard de l'envoi de l'avis. On peut examiner tous les types d'actif.

Le président: Oui.

Le sénateur Godfrey: Je devrais peut-être vous lire ce qu'il s'entend dit.

Le président: Oui, à propos de l'envoi de l'avis.

Le sénateur Godfrey: Voici ce qu'on peut lire à la page 2 du mémoire:

L'article 1 du projet de loi C-56 propose une modification à la Loi sur les banques qui rend obligatoire l'envoi, par l'inspecteur général, d'un avis à la direction, aux vérificateurs et au comité de vérification d'une banque lorsque l'inspecteur général détermine que le montant de l'évaluation d'un actif diffère sensiblement de la valeur attribuée à l'actif par la banque. Le projet de loi C-56 ajoute une disposition similaire, mais non identique, aux statuts fédéraux régissant les compagnies de prêt, de fiducie et d'assurances. Cette dernière disposition ne vise pas les cas de réévaluation de biens immobiliers.

Nous ne pouvons comprendre que la direction, les vérificateurs et le comité de vérification d'une banque aient le droit de recevoir un avis d'évaluation de tout *actif* par l'organisme de réglementation, tandis que la direction, les vérificateurs et le comité de vérification d'une institution financière non bancaire reçoit un tel avis que dans le cas de réévaluation de biens immobiliers.

On lit plus bas:

Il y a fort longtemps que les éléments d'actif de ces institutions ne sont plus presque entièrement composés de biens immobiliers.

Le président: L'Association nous a donné un exemple d'une compagnie d'assurance qui a attribué une valeur à certaines options et le surintendant a rejeté ce procédé qu'il s'agissait